

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 02224
Numéro SIREN : 380 168 989
Nom ou dénomination : 3 R

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2024 sous le numéro de dépôt 58796

SCI 3R
11 Rue Christophe Colomb
75008 PARIS
Capital : 7.623 euros
RCS PARIS 380 168 989

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
Le Neuf Avril à 10 heures 30

Les Associés de la SCI 3R, se sont réunis au siège social à PARIS 8ème – 11 rue Christophe Colomb, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Le Président constate la présence de :

- Monsieur Laurent RIBINIK demeurant à SAINT MANDE
56, avenue Sainte Marie, propriétaire de
CENT QUARANTE-HUIT PARTS, CI 148 parts
- Monsieur Laurent RIBINIK et Madame Patricia LETZT épouse RIBINIK demeurant à
SAINT MANDE représentés par Monsieur Laurent RIBINIK
56, avenue Sainte Marie, propriétaire de
DEUX PARTS, CI 2 parts
- Monsieur Philippe RIBINIK demeurant à PARIS 15ème
34, rue Desaix propriétaire de
DEUX CENT QUARENTE SIX PARTS, CI 246 parts
- Monsieur Philippe RIBINIK et Madame Myriam BEM épouse RIBINK demeurant à
PARIS 15ème
34, rue Desaix propriétaire de
DEUX PARTS, CI 2 parts
- Madame Lisa RIBINIK, épouse POMEPU, demeurant à PARIS 15ème
17 rue Chasseloup Laubat
DEUX PARTS, CI 2 parts
- Monsieur Samuel RIBINIK, demeurant à SAINT MANDE
58 bis avenue Sainte Marie

Nu-Propriétaire de CINQUANTE PARTS sous l'usufruit
De Monsieur Laurent RIBINIK, CI

50 parts

- Madame Shana RIBINIK, demeurant

15 rue de l'Asile Popincourt, 75011 PARIS

Nu-PropriétairePropriétaire de CINQUANTE PARTS sous l'usufruit,
De Monsieur Laurent RIBINIK, CI

50 parts

Soit ensemble CINQ CENT PARTS, CI

500 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent RIBINIK

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des parts sociales et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires relatives à l'ordre du jour conformément à l'article 27 des statuts

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président rappelle que les Associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I Refonte des statuts
- II Nouvelle répartition du capital social
- III Nomination de Madame Lisa RIBINIK épouse POMEPUI en qualité de nouveau gérant
- IV Pouvoirs

Le Président déclare la discussion ouverte. A la demande des Associés, il apporte les précisions qui lui sont demandées.

La dernière mise à jour des statuts de la société a été effectuée le 18 février 2019 prenant en comptes les différentes modifications statutaires et mutations intervenues depuis la constitution de la société.

Par acte sous seing privé en date du 16 Janvier 2024, Monsieur Philippe RIBINIK a cédé à Madame Lisa RIBINIK épouse POMEPUI 2 parts numérotées 301 et 302.

Par acte notarié en date du 2 Octobre 2023, Monsieur Laurent RIBINIK a fait apport de 2 parts numérotées 151 et 152 de la société à la société d'acquêts qu'il a constituée avec son épouse Madame Patricia LETZT.

Par acte notarié en date du 18 Décembre 2023, Monsieur Philippe RIBINIK a fait apport de 2 parts numérotées 399 et 400 de la société à la société d'acquêts qu'il a constituée avec son épouse Madame Myriam BEM.

SR
MR
PR
SR
LR

Par ailleurs, il ressort des discussions intervenues récemment entre les associés qu'il est notamment souhaitable de modifier les clauses d'agrément de nouveaux associés, tant en cas de mutations entre vifs qu'en cas de mutations par décès ainsi que celle relative au démembrement des parts. A cet effet, les projets de statuts incluant ces nouvelles clauses ont été annexés à la convocation à la présente assemblée.

Chacun se déclarant suffisamment informé, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les statuts de la société conformément au projet annexé à la convocation, visant notamment à modifier les clauses d'agrément de nouveaux associés, tant en cas de mutations entre vifs qu'en cas de mutations par décès ainsi que celle relative au démembrement des parts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la nouvelle répartition du capital social telle que figurant dans les nouveaux statuts :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Philippe RIBINIK
246 parts numérotées 1 à 150 et 303 à 398, | 246 parts |
| - Monsieur Laurent RIBINIK
148 parts numérotées 153 à 300 | 148 parts |
| - Monsieur Laurent RIBINIK et Madame Patricia LETZT
épouse RIBINIK
2 parts numérotées 151 à 152 | 2 parts |
| - Monsieur Philippe RIBINIK et Madame Myriam BEM
Épouse RIBINIK
2 parts numérotées 399 et 400 | 2 parts |
| - Madame Lisa RIBINIK
2 parts numérotées 301 et 302 | 2 parts |
| - Monsieur Laurent RIBINIK pour l'usufruit et Monsieur Samuel
RIBINIK pour la nue-propriété
50 parts numérotées 401 à 450 | 50 parts |
| - Monsieur Laurent RIBINIK pour l'usufruit et Madame Shana
RIBINIK pour la nue-propriété
50 parts numérotées 451 à 500 | 50 parts |

TOTAL DES PARTS

500 parts

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer Madame Lisa RIBINIK épouse POMEPUJ en qualité de nouveau gérant pour une durée indéterminée, Messieurs Laurent RIBINIK, Samuel RIBINIK et Philippe RIBINIK conservant leur fonction de gérant.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux Gérants pouvant agir ensemble ou séparément pour accomplir ou faire accomplir auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris les formalités afférentes à :

- La modification des statuts de la société découlant de la première et de la deuxième résolution.
- La nomination de Madame Lisa RIBINIK épouse POMEPUJ en qualité de nouveau gérant de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents ou représentés.

Samuel RIBINIK



Shana RIBINIK



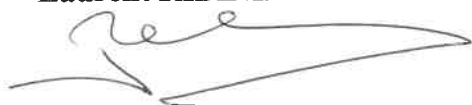
Lisa RIBINIK



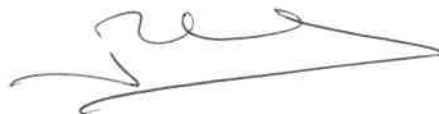
Philippe RIBINIK



Laurent RIBINIK



Patricia RIBINIK



Myriam RIBINIK



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

D'une part,

Monsieur PHILIPPE RIBINIK, demeurant 34 Rue Desaix, 75015 PARIS, né le 4 Aout 1953 à PARIS de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommé le Cédant

et

D'autre part,

Madame Lisa POMEPUI née RIBINIK, née le 29 Aout 1986 à DEAUVILLE, Responsable Marketing Digital, mariée sous le régime de la séparation des biens, demeurant 17 rue Chasseloup-Laubat – 75015 PARIS,

Ci-après dénommé le Cessionnaire,

Préalablement à la cession, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

Par acte sous seing privé en date du **25 Juillet 1997**, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 380 168 989, il a été formé une société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 3R, au capital de 7.623 € divisé en 500 parts, dont le siège social est aujourd'hui fixé à Paris 8ème – 11 rue Christophe Colomb.

Le capital social se répartissait lors de la constitution de la société de la manière suivante :

- Monsieur Edouard RIBINIK : 300 parts numérotées 1 à 300
- Monsieur Philippe RIBINIK : 100 parts numérotées 301 à 400
- Monsieur Laurent RIBINIK : 100 parts numérotée 401 à 500

Monsieur Edouard RIBINIK est décédé le 14 Juillet 2018.

A la suite des différentes mutations intervenues depuis la constitution de la société le capital social se répartit aujourd'hui de la manière suivante :

PR
B
LR

- Monsieur Laurent RIBINIK, demeurant à Saint-Mandé – 56 avenue Sainte Marie propriétaire de 150 parts numérotées 151 à 300,
- Monsieur Laurent RIBINIK pour l'usufruit et Monsieur Samuel RIBINIK pour la nue-propriété, demeurant à Saint-Mandé – 58bis avenue Sainte Marie pour la nue propriété de 50 parts numérotées 401 à 450.
- Monsieur Laurent RIBINIK pour l'usufruit et Madame Shana RIBINIK pour la nue propriété, demeurant à PARIS – 15 rue de l'asile popincourt pour la nue propriété de 50 parts numérotées 451 à 500.
- Monsieur Philippe RIBINIK, demeurant à PARIS 15^{ème} – 34 rue Desaix, propriétaire de 250 parts parts numérotées 1 à 150 et 301 à 400

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts faisant l'objet des présentes

Cession

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame Lisa POMEPUI, cessionnaire, qui accepte, les 2 parts numérotées 301 et 302 lui appartenant dans la société civile 3R pour un prix unitaire de 11 € soit pour **deux parts 22 €**,

Article 2 - Absence de garantie de passif et d'actif net.

Le Cédant déclare ne consentir au cessionnaire aucune garantie de passif ou d'actif net, ce qu'accepte Madame Lisa POMEPUI es qualité; cette dernière déclare en effet connaître parfaitement la comptabilité et les engagements de la société civile immobilière 3R qui lui ont été communiqués dès avant ce jour.

En tant que de besoin, le cessionnaire s'engage à se conformer aux obligations des statuts de la société concernée dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales en découlant.

Article 3 - Jouissance

Le cessionnaire aura la jouissance des parts cédées avec effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2024.

Article 4 - Intervention du gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 3R

Monsieur Laurent RIBINIK, gérant de la 3R, intervient aux présentes pour déclarer que :

- que les parts sont librement cessibles à des descendants légitimes naturels ou adoptifs d'un associé selon l'article 11 « Cession des Parts », des statuts,
- que les parts cédées ne sont grevées d'aucun nantissement et qu'il n'existe aucun empêchement à leur cession,

PL

PL

LR

- qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à la signification de ladite cession conformément à l'article 1690 du code civil,
- et que pour la société concernée, il considère que le présent acte constitue la déclaration de transfert signée du cédant acceptée par le cessionnaire et s'engage à la transcrire sur le registre de la société; en tant que de besoin, il pourra toujours être délivré un extrait du présent acte sur simple demande.

Article 5 - Formalités

Le présent acte sera enregistré au Pole enregistrement des impôts dont dépend la société 3R. Les parties déclarent que les parts cédées représentent des apports en numéraire, à l'exclusion de tout apport en nature.

Le montant de la cession étant inférieur à 15.000 €, la dite cession est exonérée de toute imposition sur les plus-values

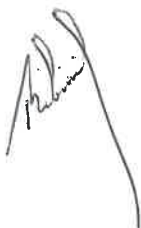
Article 6 - Frais, élection de domicile

Les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige. Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties élisent domicile en leur domicile respectif.

Fait à Paris, le 21/03/2024
En trois exemplaires.

Le Cédant

Philippe RIBINIK

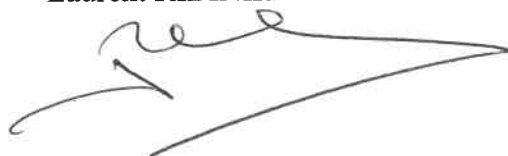


Le Cessionnaire

Lisa RIBINIK



Intervention de Laurent RIBINIK, gérant de la SCI 3R
Laurent RIBINIK



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 22/03/2024 Dossier 2024 00011657, référence 7584P61 2024 A 01859
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Statuts certifiés conformes
Laurent RIBINIK gérant.

Société Civile Immobilière
3R

Au capital de 7.623 euros

Siège Social à PARIS 8^{ème} – 11 rue Christophe Colomb
RCS PARIS D 380 168 989

STATUTS MIS A JOUR AU 9 AVRIL 2024

LES SOUSSIGNES :

1°- Monsieur Philippe Yves **RIBINIK**, né à PARIS (douzième arrondissement), le quatre août mil neuf cent cinquante-trois, Attaché de Direction, demeurant à PARIS (quinzième arrondissement), 34 rue Desaix, époux de Madame Myriam Rose BEM.

Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître André LEPEUPLE, notaire associé à PARIS, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, préalable à son union célébrée à la Mairie de PARIS (dixième arrondissement), le sept juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, sans modification depuis.

2°- Monsieur Laurent Michel **RIBINIK**, né à PARIS (douzième arrondissement), le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-six, Gérant de société, demeurant à SAINT MANDE (94160), 56 avenue Sainte Marie, époux de Madame Patricia Hélène LETZT.

Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître André LEPEUPLE, notaire associé à PARIS, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT TROPEZ (Var), le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit, sans modification depuis.

3° - Madame Lisa POMEPUI née **RIBINIK**, née à DEAUVILLE le vingt-neuf Aout dix-neuf cent quatre-vingt-six, Responsable Marketing Digital, marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant 17 rue Chasseloup-Laubat – 75015 PARIS

4°- Monsieur Samuel **RIBINIK**, né à GONESSE (95), le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, gérant de société, demeurant à SAINT MANDE (94160), 58 bis avenue Sainte Marie.

5°- Madame Shana **RIBINIK**, née à GONESSE (95), le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, gérante de société, demeurant à PARIS (75011), 15 Rue de l'Asile Popincourt.

1.2 SR 1 SR
FR LR

6°- Madame Patricia LETZT épouse **RIBINIK**, née à PARIS (95), le douze avril mil neuf cent soixante, praticien hospitalier, demeurant à SAINT MANDE (94160), 56 avenue Sainte Marie, époux de Monsieur Laurent RIBINIK

Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître André LEPEUPLE, notaire associé à PARIS, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT TROPEZ (Var), le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit, sans modification depuis.

7°- Madame Myriam BEM épouse **RIBINIK**, née à PARIS (75), le vingt-sept-mars mil neuf cent cinquante-cinq, retraitée, demeurant à PARIS (75015), 34 rue Desaix, époux de Monsieur Philippe RIBINIK

Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître André LEPEUPLE, notaire associé à PARIS, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, préalable à son union célébrée à la Mairie de PARIS (dixième arrondissement), le sept juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, sans modification depuis.

Ont mis à jour ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Civile existant entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 Avril 2024.

SR PF 2 LR

Titre 1^{er}
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société est de forme civile.

ARTICLE 2.-. OBJET

La Société a pour objet l'acquisition de tous biens immobiliers en direct ou en copropriété ou sous forme de parts sociales de Sociétés à prépondérance immobilière, en France, la gestion de ses biens, la prise de participation dans d'autres Sociétés sous forme également de comptes courants et créances à l'encontre de telles Sociétés, le tout en pleine propriété, usufruit, nue-propriété ou sous toute autre forme de démembrement de propriété.

Et plus, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, notamment la souscription et la gestion, avec les arbitrages nécessaires, de tous produits financiers sous forme de placements collectifs (OPCVM) ou individuels (obligations, actions et comptes divers) se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3.-. DENOMINATION

La Société est dénommée :

Société Civile Immobilière « 3R »

ARTICLE 4.-. SIEGE

Le siège social est à PARIS (huitième arrondissement) 11 rue Christophe Colomb.

ARTICLE 5.-. DUREE

La durée de la Société est fixée jusqu'au 17 décembre 2050.

Titre II
CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 6.-. CAPITAL

Le capital social est de SEPT MILLE SIX CENT VINGT TROIS EUROS.

Il est divisé en 500 parts de numérotées de 1 à 500.

72
PR
SR
3
SR
LR

ARTICLE 7
REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été initialement souscrit de la manière suivante :

- Monsieur Édouard RIBINIK : 300 parts numérotées 1 à 300,
- Monsieur Laurent RIBINIK : 100 parts numérotées 401 à 500
- Monsieur Philippe RIBINIK : 100 parts numérotée 301 à 400

Monsieur Édouard RIBINIK est décédé le 14 juillet 2018.

Par acte notarié reçu par Maître DALLE, notaire à PARIS, le 10 avril 2017 Monsieur Laurent RIBINIK a fait une donation-partage de la nue-propriété de parts de la société qu'ils détenaient au profit de ses enfants à savoir :

- Monsieur Samuel RIBINIK : 50 parts numérotées 401 à 450,
- Madame Shana RIBINIK : 50 parts numérotées 451 à 500.

Par acte notarié en date du 2 Octobre 2023, Monsieur Laurent RIBINIK a fait apport de 2 parts numérotées 151 et 152 de la société à la société d'acquêts qu'il a constituée avec son épouse Madame Patricia LETZT.

Par acte notarié en date du 18 Décembre 2023, Monsieur Philippe RIBINIK a fait apport de 2 parts numérotées 399 et 400 de la société à la société d'acquêts qu'il a constituée avec son épouse Madame Myriam BEM.

Par acte sous seing privé en date du 16 Janvier 2024, Monsieur Philippe RIBINIK a cédé à Madame Lisa RIBINIK 2 parts numérotées 301 et 302.

Le capital de la société se trouve aujourd'hui réparti de la manière suivante :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Philippe RIBINIK
246 parts numérotées 1 à 150 et 303 à 398, | 246 parts |
| - Monsieur Laurent RIBINIK
148 parts numérotées 153 à 300 | 148 parts |
| - Monsieur Laurent RIBINIK et Madame Patricia LETZT
Épouse RIBINIK
2 parts numérotées 151 à 152 | 2 parts |
| - Monsieur Philippe RIBINIK et Madame Myriam BEM
Épouse RIBINIK
2 parts numérotées 399 et 400 | 2 parts |
| - Madame Lisa RIBINIK
2 parts numérotées 301 et 302 | 2 parts |
| - Monsieur Laurent RIBINIK pour l'usufruit et Monsieur Samuel
RIBINIK pour la nue-propriété
50 parts numérotées 401 à 450 | 50 parts |
| - Monsieur Laurent RIBINIK pour l'usufruit et Madame Shana | |

4
SR
LR

RIBINIK pour la nue-propiété
50 parts numérotées 451 à 500

50 parts

TOTAL DES PARTS

500 parts

ARTICLE 8.-. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire être augmenté notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 9.-. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Titre III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre Ier

DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10.-. DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

La société aura la possibilité de réserver la jouissance gratuite de tout ou partie des immeubles sociaux à certains de ses associés.

ARTICLE 10 Bis - DEMEMBREMENT DE PROPRIETES DES PARTS

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation de capital en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion, l'apport partie d'actif.
- L'agrément de nouveaux associés.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.

m PR SR 5 SN LR

- La définition des modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects des usufruitiers de parts sociales.
Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions, dont notamment la prorogation, la transformation, la liquidation de la société et la vente d'éléments d'actifs représentant plus de 50% de l'actif brut de la société ou tout engagement représentant plus de 50 % de l'actif net de la société.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu- propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 10 Ter- FISCALITE ENTRE USUFRUITIER ET NU PROPRIETAIRE

La rédaction de l'article 8 du code général des impôts telle qu'elle résulte de l'article 78 de la loi n° 98-546 du 2 Juillet 1998 conduit à imposer l'usufruitier à raison des droits dans les bénéfices sociaux dont il est titulaire, c'est-à-dire à hauteur du bénéfice courant de l'exercice et le nu-proprétaire à raison des résultats exceptionnels correspondant aux plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé, le tout sauf convention différente de répartition des résultats sociaux passée entre usufruitier et nu-proprétaire et enregistrée avant la clôture de l'exercice; cette convention peut également être incluse dans les présents statuts.

En conséquence, il est convenu à ce titre que tous les résultats d'exploitation générés par la Société, qu'ils résultent de revenus ou dividendes courant ou encore de plus-values effectuées par cette dernière appartiendront à l'usufruitier sans qu'il en revienne aucune part au nu-proprétaire ; corrélativement, les pertes quelle que soit leur nature seront supportées par l'usufruitier. Les

M 6 SR
PR LB CR

revenus au sens large seront imposables au nom de l'usufruitier et les pertes seront déductibles par ce dernier.

ARTICLE 11.-. INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis des parts sont tenus, par l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - MUTATION ENTRE VIFS

12-1 FORME

Toute transmission de parts, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée. Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle a de surcroît été publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétentes d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

12-2 TRANSMISSION ENTRE ASSOCIES

La transmission de parts sociales au profit d'un ou de plusieurs associés intervient librement.

12-3 TRANSMISSION A DES TIERS

La transmission de parts sociales à un tiers étranger à la société, qu'elle soit en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre que ce soit y compris par voie d'apport, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée est soumise à l'agrément préalable des associés représentant plus de la moitié du capital social.

À cet effet, l'associé qui veut céder ou transférer tout ou partie de ses parts en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les prénoms, nom, profession, et domicile de l'acquéreur proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, sa composition du capital et l'adresse du siège, ainsi que le prix et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

hr SR 7 SR
PR LR

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance. La gérance peut aussi dans les mêmes délais organiser une consultation écrite des Associés.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, ou organiser la consultation écrite, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

La gérance notifie au cédant la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans les deux mois qui suivent la notification de la réponse ; à défaut de régularisation dans ce délai, l'acquéreur doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, la Gérance, avec l'accord des autres associés statuant selon les règles de majorité prévues au présent article, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

La gérance peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts, sur décision d'une assemblée générale extraordinaire statuant selon les modalités de l'article 35 des présents statuts, l'associé cédant ne participant pas au vote. Les parts sont alors annulées et le capital réduit de la valeur nominale des parts rachetées.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "PA", "SR", and "UR".

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

ARTICLE 13.-. MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, lesquels sont soumis à agrément préalable des associés représentant plus de la moitié du capital social, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à compter du décès de l'associé.

La procédure d'agrément est identique à celle prévue pour les mutations entre vifs.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque les parts sociales sont acquises par des tiers en indivision, tous les indivisaires souhaitant entrer dans la société doivent être agréés.

L'agrément ne doit pas nécessairement être global. Il peut être accordé à certains héritiers où légataires et refusé à d'autres. En cas de refus, la décision ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

ARTICLE 14.-. DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la Société, n'entraînera pas en elle-même la dissolution de la société, objet du présent acte.

ARTICLE 15.-. FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associé de plein droit. Il en est de même, en cas de scission, par la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

PR SR 9 SR
SR VL CR

**ARTICLE 16.-. REGLEMENT.IUDICIAIRELIQUIDATION DES BIENS -
DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus associé mais seulement créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

**CHAPITRE II
OBLIGATIONS DES ASSOCIES
ARTICLE 17.-. LIBERATION DES PARTS**

I - PARTS EN NUMERAIRE

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être cédées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

SR
PR 10
LA

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II - PARTS D'APPORT EN NATURE

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 18 .-. CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES** **ARTICLE 19 .-. SOUMISSION AUX STATUTS** **ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE**

Les droits et obligations attachés à chaque part le suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 20 .-. TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 21.-. SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV **FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE** **CHAPITRE 1er** **ADMINISTRATION** **ARTICLE 22 .-. GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

br PL 11 SR
SR VL CR

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

ARTICLE 23.-. NOMINATION - REVOCATION

Les Gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 24 .-. POUVOIRS - OBLIGATIONS

I - POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II .-.OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Par ailleurs, le ou les Gérants auront pour obligation d'obtenir des créanciers sociaux, une renonciation à un recours personnel contre les associés mineurs.

CHAPITRE 2

ASSEMBLEES GENERALES

Section 1

Dispositions Générales

ARTICLE .25.-. PRINCIPES

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "SR", "CR", and "12", and a large stylized signature.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises, conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 26.-. FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue par la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 27.-. INFORMATIONS DES ASSOCIES

Dès la convocation le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions

MR
SR PR VL 13 SR LR

proposées ou tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins, avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi par les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

ARTICLE 28.-. ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant duquel les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 29.-. BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 30 .-. FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont:

- d'une part, les associés présents.

12
14
Sn
LR
PR
SR

- d'autre part les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 31.-. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents,

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32.-. PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et les résultats des votes. Il est signé par les gérants et par le Président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

SR
15
SR
LR

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2
Assemblées générales ordinaires
ARTICLE 33.-. QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Par dérogation aux règles ci-dessus, la majorité requise pour statuer sur l'agrément d'un nouvel associé est celle prévue aux articles 12 et 13.

ARTICLE 34 .-. COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3
Assemblées Générales Extraordinaires
ARTICLE 35.-. QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 36 .-. COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

NR
16 SR
PR LR

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- décider de vendre le ou les immeubles propriétés de la société.
- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif ou en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé en nom collectif ou commandité~
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SA PR 17 SR CR

Section 4
Décisions constatées par un acte
ARTICLE 37.-. DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par un acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Section 5
ARTICLE 38.-. CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En application des dispositions de l'article 1853 du Code Civil, les décisions prises par les associés peuvent résulter d'une consultation écrite.

La gérance pourra opter pour cette procédure ou celle de la convocation d'une assemblée à sa convenance sauf si cette consultation a pour objet de modifier les présents statuts. Dans ce cas, seule la procédure prévue aux autres sections du présent chapitre pourra être utilisée.

En cas de consultation écrite, la gérance devra adresser à tous les associés, en double exemplaire, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé devra faire connaître sa réponse dans les quinze jours à compter de la date de réception des documents sus énoncés par une des mentions suivantes : "ADOPTE" ou "REJETE" apposée sur le document correspondant fourni par la gérance.

A défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

La lettre de consultation devra faire mention de ce délai.

Toute demande de renseignements ou de justifications de la part de l'associé devant figurer sur une pièce indépendante et ne pourra pas proroger le délai de réponse.

18
SR PR CR SN

CHAPITRE III
RESULTATS SOCIAUX
Section 1
Année sociale
ARTICLE 39.-. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Section 2
Comptabilité
ARTICLE 40 .-. DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan de la société.

Section 3
Bénéfices
ARTICLE 41 .-. DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 42 .-. REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4

M2 SR 19 SR
PA  CR

Pertes

ARTICLE 43 .-. REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 44 .-. DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique.
- La dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.
- La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 45 .-. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

**ARTICLE 46 .-. ASSEMBLEE GENERALE
LIQUIDATEURS**

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 47 .-. LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

MR
SR
20
LR
PR
VL

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

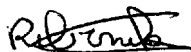
La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 48 .-. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts mis à jour à PARIS le 9 Avril 2024

Samuel RIBINIK



Shana RIBINIK



Lisa RIBINIK



Philippe RIBINIK



Laurent RIBINIK



Patricia RIBINIK



Myriam RIBINIK

